

**Ordonnance**

*du 20 août 2002*

Entrée en vigueur :

01.10.2002

**relative à la surveillance de l'utilisation d'Internet  
par le personnel de l'Etat**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);  
Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :*

**Art. 1**      Objet

La présente ordonnance règle la surveillance de l'utilisation, par le personnel de l'Etat, d'Internet, d'Intranet et du courrier électronique (ci-après : utilisation d'Internet).

**Art. 2**      Définitions

<sup>1</sup> Internet désigne le réseau des réseaux qui rassemble tous les utilisateurs et toutes les utilisatrices ayant le même protocole.

<sup>2</sup> Intranet désigne le système qui utilise les protocoles d'Internet sur un réseau à usage interne d'une entreprise, localement ou à distance.

<sup>3</sup> Le courrier électronique est le terme désignant les services de transmission de messages à distance entre terminaux, avec la possibilité de stockage de ces messages dans une «boîte aux lettres électronique» d'un ordinateur central ou dans un serveur.

**Art. 3**      But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance a pour but de prévenir une utilisation abusive d'Internet par le collaborateur ou la collaboratrice de l'Etat et de régler la constatation des éventuels abus.

<sup>2</sup> Elle est applicable à tout collaborateur et toute collaboratrice de l'Etat, y compris à ceux du pouvoir judiciaire ainsi qu'aux membres du corps enseignant.

#### **Art. 4**      Principes d'utilisation

<sup>1</sup> L'utilisation d'Internet est réservée à des fins professionnelles.

<sup>2</sup> Toutefois, l'utilisation occasionnelle d'Internet à des fins privées est tolérée, dans les limites résultant de l'obligation de service de consacrer tout son temps à son travail (art. 58 al. 1 LPers).

<sup>3</sup> Sont interdites à des fins privées :

- a) l'utilisation de médias interactifs («chat»);
- b) les transactions financières (notamment le «telebanking») ou les sites payants;
- c) la visite de sites Internet à caractère érotique, violent ou raciste.

<sup>4</sup> L'employeur peut fermer l'accès à des sites Internet qui sollicitent trop fortement les systèmes d'information.

#### **Art. 5**      Téléchargement de logiciels

Le téléchargement de logiciels est soumis à l'autorisation octroyée de manière générale ou de cas en cas par le Centre informatique de l'Etat de Fribourg (CIEF) ou l'organe informatique compétent.

#### **Art. 6**      Règles de comportement

Le collaborateur ou la collaboratrice doit adopter un comportement digne de la confiance et de la considération que sa fonction exige. En particulier, il ou elle doit respecter les convenances ainsi que les règles sur la protection des données personnelles et sur la sécurité des données et celles sur le droit d'auteur.

#### **Art. 7**      Contrôles globaux

<sup>1</sup> Par contrôles globaux de l'utilisation d'Internet, on entend l'établissement de statistiques anonymes (effectuées de manière telle qu'elles ne permettent pas l'identification de l'utilisateur ou de l'utilisatrice) sur les sites les plus fréquemment visités, sur le nombre de connexions, sur le temps total passé à visiter des sites Internet ainsi que sur le volume du courrier électronique.

<sup>2</sup> Le CIEF effectue régulièrement des contrôles globaux, dans le respect des dispositions de la législation sur la protection des données. Pour les secteurs de l'Etat qui ne sont pas sous le contrôle du CIEF, les contrôles globaux sont réalisés par les organes informatiques compétents, qui mandatent au besoin le CIEF.

<sup>3</sup> Les résultats des contrôles globaux sont communiqués trimestriellement à la Direction et au/à la chef/fe de l'unité administrative.

**Art. 8**      Contrôles personnalisés  
a) Principes

<sup>1</sup> Lorsque les contrôles globaux, ou d'autres constatations, mettent en évidence des indices d'abus dans l'utilisation d'Internet, des contrôles personnalisés peuvent être effectués.

<sup>2</sup> Par indices d'abus dans l'utilisation d'Internet, on entend, notamment, un temps anormalement élevé d'utilisation par rapport aux tâches à effectuer, la visite fréquente de sites Internet paraissant ne pas avoir de lien avec la fonction ou la visite de sites interdits.

<sup>3</sup> En ce qui concerne le courrier électronique, le contrôle se limite au nombre de messages envoyés et reçus, aux éléments d'adressage, aux types et volumes de fichiers attachés. Il ne porte pas sur le contenu des messages.

**Art. 9**      b) Instances compétentes

<sup>1</sup> Les contrôles personnalisés sont ordonnés par la Direction ou par le/la chef/fe de l'unité administrative.

<sup>2</sup> Ils sont effectués par le CIEF ou l'unité informatique compétente.

**Art. 10**    c) Mesures en cas d'abus

Après avoir entendu le collaborateur ou la collaboratrice et s'il s'avère que l'utilisation d'Internet constitue une violation des devoirs de service, le/la chef/fe de l'unité administrative, ou au besoin la Direction, prend les mesures appropriées conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

**Art. 11**    d) Conservation et traitement des données

<sup>1</sup> Le CIEF ou l'unité informatique compétente ainsi que la Direction et le/la chef/fe de l'unité administrative peuvent conserver pendant six mois les données relatives aux contrôles personnalisés. Elles sont ensuite détruites.

<sup>2</sup> Est réservée la conservation de ces données au dossier d'une procédure administrative ou disciplinaire.

**Art. 12**    e) Protection des données

Le traitement des données lors des contrôles personnalisés est soumis à la législation sur la protection des données.

**Art. 13** Exécution et entrée en vigueur

La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER